



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL  
COMINT 1 – POLITIQUE DU DEDOUANEMENT  
COMINT 3 – POLITIQUE TARIFAIRE ET COMMERCIALE

11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

MONTREUIL, LE *mardi 30 juin 2020*

Dossier suivi par : Nathalie. David/Thomas Lamy  
Téléphone : 01.57.53.48 85/  
Mél : [nathalie.david@douane.finances.gouv.fr](mailto:nathalie.david@douane.finances.gouv.fr)  
Mél service : [dg-comintl@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comintl@douane.finances.gouv.fr)

## NOTE AUX OPERATEURS

Référence : *20000142*

- Objet : Application de mesures de défense commerciale par l'UE à certains produits originaires des États-Unis – mise en place d'un droit additionnel et production d'un certificat de surveillance sur certains produits en aluminium originaires des États-Unis - conséquences sur le régime du perfectionnement actif.
- Réf. : Note n°19000515 du 2 décembre 2019.
- P. J. : 1 annexe.

Afin de protéger l'industrie de l'Union européenne (UE) contre une hausse des importations de produits sidérurgiques et d'aluminium dans l'UE, la Commission a institué des mesures de surveillance à l'encontre de ces deux produits, qui ont fait l'objet de la note aux opérateurs citée en référence.

Cette note vous rappelait également l'existence de mesures tarifaires (instauration de droits additionnels sur des produits en aluminium et acier par le règlement (UE) n°2018/886 du 20/06/18) et de mesures de politique commerciale.

De nouveaux éléments sont intervenus depuis sa parution qui conduisent les bureaux COMINT1 et COMINT3, à diffuser la présente note.

### **1. La fin des mesures de surveillance et la modification de l'article 324 du REC**

#### *1.1. La fin des mesures de surveillance portant sur l'aluminium et l'acier*

**Les mesures de surveillance portant sur l'aluminium et l'acier ont expiré le 15 mai 2020 à minuit (cf. avis aux importateurs n°2020/37 du 14 mai 2020).**

## *1.2 La modification de l'article 324 du REC*

A la demande de la France, la Commission européenne a accepté de modifier l'article 324 du règlement d'exécution (REC) du code des douanes de l'Union (CDU), afin de permettre aux opérateurs de continuer à en bénéficier, sous réserve du respect des mesures de surveillance pour les produits qui y sont soumis<sup>1</sup>.

## **2. Impacts sur le régime du perfectionnement actif des modifications portant sur les mesures de politique commerciale et sur l'article 324 du REC**

### *2.1. En matière d'examen des conditions économiques pour les autorisations de PA incluant la modalité de l'article 85.1 du CDU*

La note n° 19000515 précisait que pour les autorisations existantes, les intérêts des opérateurs ne devaient pas être considérés comme lésés. Aucun examen des conditions économiques ne devait avoir lieu.

En revanche, cet examen des conditions économiques devait intervenir pour les demandes de PA incluant la modalité de l'article 85.1 du CDU et portant :

a/ sur des produits en acier visés par les MPC déposées du 3 juin 2016 au 15 mai 2020 ;

b/ sur des produits en aluminium visés par les MPC déposées du 12 mai 2018 au 15 mai 2020.

Un recensement de ces éventuelles demandes sera effectué par les services douaniers.

### *2.2 En matière d'apurement simplifié*

#### *2.2.1. Pour les opérations passées (entre le 12 juillet 2017 et le 15 mai 2020)*

Les apurements simplifiés au titre du 324 REC qui ont été effectués pendant la période d'application des mesures de surveillance acier ou aluminium sont couverts par l'application, avec effet rétroactif, de l'article 324 REC modifié.

La Commission européenne subordonne, toutefois, le bénéfice de la rétroactivité de l'article 324 REC modifié, à une régularisation a posteriori par les opérateurs qui n'ont pas respecté les obligations normalement imposées par les mesures de surveillance.

De manière générale, vous devez vous assurer du respect de cette obligation au travers de vos écritures de suivi.

<sup>1</sup> Le libellé du futur article 324.2.a du REC est le suivant « Toutefois, le paragraphe 1 s'applique dans les cas où des marchandises non Union placées sous le régime du perfectionnement actif IM/EX sont soumises à une surveillance préalable de l'Union, si elles ont été déclarées pour la mise en libre pratique, sous réserve que le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif IM/EX fournisse les éléments de données conformément à la mesure de surveillance concernée»

Vous devez alors demander la délivrance d'un document de surveillance, si les quantités d'acier ou d'aluminium reversées dans l'UE en sortie de PA ont été supérieures aux seuils de déclenchement des mesures de surveillance<sup>1</sup>.

Pour la détermination de la période de référence qui doit être prise en compte pour la régularisation des opérations effectuées sous l'article 324 REC, une distinction doit être faite entre les mesures de surveillance couvrant l'acier et celles couvrant l'aluminium :

- pour les mesures concernant les aciers qui sont entrées en application le 3 juin 2016, sont concernées les opérations se déroulant à partir du 12 juillet 2017 ;
- pour les mesures concernant l'aluminium, sont concernées les opérations réalisées à partir de l'application des mesures de surveillance correspondantes le 12 mai 2018.

Les opérateurs qui ont eu recours au 324 REC pendant ces périodes de référence et qui ne souhaitent pas revenir à un apurement de droit commun avec paiement des droits de douane doivent, le cas échéant, demander la délivrance a posteriori d'un document de surveillance.

Concernant l'obligation de présentation d'un document de surveillance a posteriori deux cas de figure sont à distinguer :

– quelles que soient les quantités d'aluminium / d'acier soumis à surveillance placées sous PA et si les quantités d'aluminium / d'acier apurées au titre du 324 REC ou incorporées dans un produit fini apuré au titre du 324 REC sont supérieures aux seuils, l'apurement simplifié que vous avez déjà mis en œuvre est maintenu si un document de surveillance est présenté. Il doit dès lors être sollicité a posteriori auprès de la direction générale des entreprises (DGE) ;

– quelles que soient les quantités d'aluminium / d'acier soumis à surveillance placées sous PA et si les quantités d'aluminium soumis à surveillance apurées au titre du 324 REC ou incorporées dans un produit fini apuré au titre 324 REC sont inférieures ou égales aux seuils, il n'y a pas d'obligation de présentation d'un document de surveillance a posteriori.

*Toutefois, le bénéfice du 324 REC est subordonné au fait que vos écritures de suivi montrent que les quantités d'acier ou d'aluminium reversées dans l'UE sont inférieures aux seuils d'application des mesures de surveillance, notamment dans le cas où les quantités étaient supérieures au seuil lors du placement sous PA.*

L'annexe en pièce jointe détaille les différents cas de figure.

---

1. Le seuil est de 2500kg et de 5000 kg pour les produits en acier relevant de la position SH 7318 (règlement d'exécution (UE) 2017/1092 de la Commission du 20 juin 2017).

### *2.2.2. Pour les opérations de placement réalisées à partir du 16 mai 2020*

Puisque les mesures de surveillance prévues pour l'acier et l'aluminium se sont éteintes le 15 mai 2020 à minuit, vous pouvez placer sous le régime du PA depuis le 16 mai 2020, les marchandises qui étaient précédemment visées par ces règlements et mettre en œuvre l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC en étant dispensés de la présentation de certificat de surveillance, quelles que soient les quantités concernées.

### **3. Actualisation des suites à donner**

La note n° 19000515 donnait des informations portant sur :

3.1. les droits additionnels (mesure tarifaire) qui sont toujours en vigueur. Par conséquent, les informations relatives à la perception de ces droits restent applicables. L'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC reste interdit pour les produits placés sous PA visés par ces droits additionnels et les demandes d'autorisation de PA qui sont déposées doivent être soumises à l'examen des conditions économiques si elles comportent un mode de calcul basé sur l'article 85.1 du CDU.

3.2. les mesures de surveillance pour les produits en aluminium et en acier au regard de l'article 324.2 du REC (cf. point 4 de la note n° 19000515).

Au regard des nouveaux développements de ce dossier, il convient que :

3.2.1. vous sollicitiez à nouveau l'intégration de la modalité de l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC dans vos autorisations si ces dernières ont été modifiées pour retirer la possibilité de l'utiliser. Cette intégration pourra être faite soit par le dépôt d'un avenant à votre autorisation via SOPRANO ou par l'envoi par votre service douanier gestionnaire d'une note vous informant que vous pouvez à nouveau utiliser l'apurement simplifié. Cette note vaudra avenant à votre autorisation et devra être conservée à l'appui de vos écritures de suivi ;

3.2.2. vous poursuiviez, eu égard au maintien de l'obligation de régularisation du fait de la rétroactivité du projet d'amendement de l'article 324 du REC et si cela n'a pas déjà été fait, le recensement de vos apurements effectués sous le dispositif de l'article 324 du REC ou au titre d'une mise en libre pratique effectuée dans le cadre d'un apurement de droit commun, suite à la demande de votre service douanier gestionnaire. Vous ne devrez prendre en compte, pour chaque produit transformé reversé sur le TDU, que les quantités d'aluminium ou d'acier supérieures à 2500 kg ou 5000 kg qui ont été incorporées dans les produits transformés.

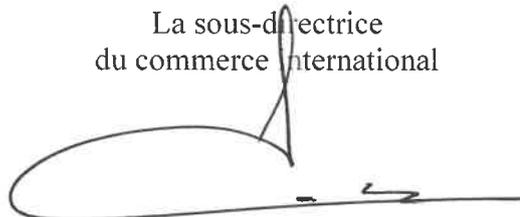
Ce recensement sera effectué au regard de vos écritures de suivi et, selon le cas, à partir du 12 juillet 2017 (acier) ou du 12 mai 2018 (aluminium) au 15 mai 2020, (cf. points 1.2 et 2.2.1), en vue de demander à la direction générale des entreprises (DGE) la délivrance d'un certificat a posteriori. Dans une perspective de simplification de ses démarches, la DGE délivrera par opérateur des certificats de surveillance sous une forme globalisée pour toutes les opérations concernées au titre d'une année donnée.

A cet égard, votre service gestionnaire établira une liste des sociétés qui auront à produire des certificats a posteriori (cf. 2.2.1) et l'adressera aux bureaux COMINT1 et COMINT3. Elle sera communiquée à la DGE qui vous contactera alors, afin d'organiser la délivrance a posteriori des certificats.

Enfin, il a été demandé aux services douaniers concernés de surseoir à toute perception des droits de douane, dans l'attente de votre présentation d'un certificat de surveillance. Ceux-ci ne seront perçus que si vous n'êtes pas en mesure de présenter lesdits certificats.

Si les droits de douane ont déjà été perçus, vous pourrez être remboursés dans les conditions habituelles, sur présentation des certificats de surveillance.

-----  
La sous-directrice  
du commerce international

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line with a small flourish at the end.

Hélène Guillemet